PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Projet de rapport
de la délégation de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
concernant sa visite en Pologne

RAPPORTEUR: Wolfgang KREISSL-DÖRFLER

Introduction

Une **délégation** de huit députés européens s'est rendue en Pologne, où elle a été rejointe par deux eurodéputés polonais déjà sur place (voir la liste des participants – annexe 1). Cette délégation était présidée par M. Patrick GAUBERT (PPE-DE) et le rapporteur était M. Wolfgang KREISSL-DÖRFLER (PSE). La visite a été effectuée du 1er au 3 avril 2008.

La visite s'articulait en **deux parties** (voir le projet de programme – annexe 2)**:**

- la première partie, qui a essentiellement eu lieu les 1er et 2 avril, concernait les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en Pologne;
- la deuxième partie, qui a eu lieu le 3 avril, consistait en une visite de l'agence Frontex.

Le présent projet de rapport porte sur la première partie de la visite, consacrée aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en Pologne.

La première partie de la visite avait pour **but** de recueillir des informations, via des observateurs sur place, sur la façon dont les demandeurs d'asile et les migrants sont accueillis en Pologne et de se rendre compte de la mise en œuvre des règlements et directives européens en matière d'asile, tels que:

- la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres[1] (directive Accueil);

[1] *Journal officiel L 031 du 6.2.2003, p. 18-25.*

- la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres[1] (directive Procédure);
- le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers[2] (règlement Dublin II).

Contexte

Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une série de visites effectuées par des membres de la Commission LIBE afin de recueillir des informations, via des observateurs sur place, sur la façon dont les demandeurs d'asile et les migrants sont détenus dans divers États membres de l'UE. La visite en Pologne succédait à des voyages similaires en Italie (à Lampedusa), en Espagne (à Ceuta et à Melilla, dans les îles Canaries), en France (à Paris), à Malte, en Grèce (à Samos et à Athènes), en Belgique, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas.

Programme de la visite:

Pour des raisons de temps, la visite s'est concentrée sur **deux centres: le centre surveillé pour étrangers de Lesznowola** et **le centre surveillé pour étrangers de Biała Podlaska**. Toutefois, la délégation a décidé que Mme Urszula GACEK et Mme Genowefa GRABOWSKA visiteraient certains **centres d'accueil** pour le compte de la Commission LIBE et que leurs observations seraient ajoutées au rapport final de la délégation de la Commission LIBE.

Le programme de la visite comprenait, dans l'ordre chronologique:

- une réunion avec les ONG actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile en Pologne (mardi 1er avril 2008);
- une réunion préliminaire, visant à présenter les grandes lignes de la politique d'asile de la Pologne, avec le chef de l'Office des étrangers, le directeur du département de politique de la migration du ministère de l'intérieur et de l'administration, le directeur de l'Office pour la coopération internationale de l'Office des étrangers et des représentants de la police des frontières (mardi 1er avril 2008);
- une réunion avec M. Piotr STACHAŃCZYK, sous-secrétaire d'État du ministère de l'intérieur et de l'administration (mercredi 2 avril 2008).

Avant de se rendre en Pologne, la délégation avait reçu beaucoup d'informations de la part du gouvernement polonais et aussi de l'Office du Haut commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR) ainsi que des bureaux européens du CERE, de l'OIM, de la Commission des Églises auprès des migrants en Europe (CEME), d'Amnesty International, d'Human Rights Watch, de l'Association européenne pour la défense des droits de l'homme et de la FIDH.

Les délégués ont également reçu des copies de documents provenant du HCR et d'ONG ainsi que du gouvernement polonais concernant les conditions d'asile et de migration en Pologne.

[1] *Journal officiel L 326 du 13.12.2005, p. 13-0034.*
[2] *Journal officiel L 50 du 25.2.2003 p. 1-10.*

La délégation était accompagnée du service audiovisuel du Parlement européen, qui collaborait avec une équipe de télévision locale, et d'un photographe. Le but était de présenter cette activité européenne à travers *Europe by Satellite* (EbS). La visite a reçu l'attention de la presse. Les journalistes, le photographe et l'équipe de télévision ont été autorisés à entrer dans les centres. Les députés européens ont tenu une conférence de presse le dernier jour, le 3 avril 2008.

Informations générales

Cadre législatif

Le cadre juridique national concernant les ressortissants étrangers et l'asile est essentiellement constitué de:
- la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers (modifiée en 2005 et 2007);
- la loi du 13 juin 2003 sur la protection des étrangers sur le territoire de la République de Pologne. Certaines des dispositions de ces lois ont été modifiées par la loi du 14 juillet 2006 concernant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire polonais.

La loi de protection des étrangers ainsi que l'ancienne loi sur les étrangers de 1997 régissent les procédures et les pratiques d'octroi du statut de réfugié, définissent les notions de pays tiers sûr et de pays d'origine sûr ainsi que les cas manifestement infondés, prévoient des formes complémentaires de protection, de protection temporaire et d'asile. Elles décrivent également le statut juridique des enfants demandeurs d'asile non accompagnés et prévoient des mécanismes de protection supplémentaire pour les personnes ayant des besoins spécifiques (victimes de violences).

Autorités responsables des migrations et de la politique d'asile

Le *Ministerstwo Spraw Wewnetrznych i Administracji* (le ministère de l'intérieur et de l'administration) est en général responsable des politiques de migration et des questions relatives aux réfugiés, aux migrants légaux et aux migrants clandestins.

De ce ministère dépend le *Urzed do Spraw Repatriacji i Cudzoziemcow* (l'Office polonais des étrangers, anciennement l'Office polonais de rapatriement et des étrangers), responsable du BOO, une administration chargée d'organiser et de gérer les centres d'accueil ouverts.

De ce ministère dépendent également la *Komenda Glowna Policji* (la police) et la *Komenda Glowna Strazy Granicznej* (la police des frontières), toutes deux responsables des centres de détention fermés.

Qui sont les migrants et les demandeurs d'asile?

Depuis l'adhésion à l'Union européenne en mai 2004, les migrants en Pologne proviennent essentiellement:

- de l'immigration légale et clandestine de ressortissants de pays de l'ex-URSS (notamment l'Ukraine et le Belarus) à la recherche d'un travail saisonnier;
- du flux considérable, principalement depuis 2002, de demandeurs d'asile tchétchènes (90 % des demandeurs d'asile).

Procédure d'asile

Aujourd'hui, il existe une seule procédure d'asile mais les statuts pouvant être accordés aux étrangers sont au nombre de deux: le statut de réfugié et un permis de séjour autorisé.

Le statut de réfugié est accordé si le ressortissant étranger satisfait les conditions de la Convention de Genève, que la Pologne a ratifié en 1991.

Le permis de séjour autorisé a été instauré en 2003 et, depuis lors, on observe une forte tendance à remplacer le statut de réfugié par ce type de protection. Les bénéficiaires de ce permis de séjour peuvent exercer la plupart des droits conférés aux réfugiés, mais il existe quand même quelques différences.

La procédure d'asile débute avec une demande que le ressortissant étranger doit transmettre personnellement au président de l'Office de rapatriement et des étrangers.

La demande de statut de réfugié doit être transmise via l'officier responsable de la division de la police des frontières. Un étranger non autorisé à entrer sur le territoire polonais peut introduire cette demande lors du contrôle à la frontière quand il entre en République de Pologne, au point de contrôle.

Les officiers de la police des frontières informent le candidat, en une langue qu'il comprend, des procédures et des principes relatifs à l'octroi du statut de réfugié, ainsi que de ses droits et devoirs.

Les officiers de la police des frontières collectent des informations sur le candidat (identité, pays d'origine, photographies, empreintes digitales, visas ou permis de résidence, itinéraire du voyage) et transmettent la demande au président de l'Office, dans les 48 heures.

La décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié doit être rendue dans un délai maximal de six mois à compter du dépôt de la demande. La décision de refus du statut de réfugié en cas de demande manifestement infondée doit être rendue 30 jours au maximum après la date de dépôt de la demande.

Les décisions du président de l'Office d'octroi ou de refus du statut de réfugié sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil des réfugiés. Le Conseil des réfugiés statue le mois qui suit le recours du candidat réfugié.

Les ressortissants étrangers candidats au statut de réfugié peuvent s'adresser librement à un représentant du Haut commissariat de l'ONU pour les réfugiés ainsi qu'à toute organisation traitant de manière statutaire des questions concernant les étrangers.

Centres de détention et centres d'accueil

En Pologne, il existe des centres d'accueil (ouverts) et des centres de détention (fermés). La grande majorité des demandeurs d'asile en Pologne se trouvent dans des centres d'accueil.

Lorsqu'une personne introduit une demande d'asile lors du contrôle à la frontière, et si elle ne peut entrer en Pologne, ou bien si une personne entre clandestinement en Pologne, elle peut être placée dans un centre.

Si un ressortissant étranger entre en Pologne de manière légale et demande l'asile, il est autorisé à rester en liberté dans l'attente d'une décision.

A. Centres de détention

Il existe deux types de centres de détention, qui dépendent de la police ou de la police des frontières, servant à la détention des ressortissants étrangers clandestins:

- 5 centres surveillés pour ressortissants étrangers. Le centre de détention de Lesznowola, géré par la police, peut accueillir 132 personnes et peut servir à la détention de familles. Les autorités ont récemment construit et ouvert quatre nouveaux centres surveillés à Bialystok, Ketrzyn, Biala Podlaska et Przemysl. Les travaux de construction ont en partie été financés par le Fonds européen pour les réfugiés.

  Voici la liste complète:

Centre surveillé pour étrangers de Lesznowola (police)	131 places
Centre surveillé pour étrangers de Przemyśl (police des frontières)	138 places
Centre surveillé pour étrangers de Kętrzyn (police des frontières)	150 places
Centre surveillé pour étrangers de Biała Podlaska (police des frontières)	152 places
Centre surveillé pour étrangers de Białystok (police des frontières)	142 places

- 14 centres d'arrêt en vue de l'expulsion: pour qu'un ressortissant étranger puisse être détenu dans un centre de rapatriement, on doit soupçonner qu'il ne respectera pas les règles en vigueur dans les centres surveillés.

  Centres d'expulsion gérés par la police

à Wrocław	(rénovation)	28 places
à Włocławek		32 places
à Katowice	(rénovation)	30 places
à Konin		30 places

  Centres d'expulsion gérés par la police des frontières

Unité régionale de Nadwiślański à Varsovie	49 places
Unité régionale de Łużycki à Lubań	9 places
Unité régionale de Pomorski à Szczecin	33 places
Unité régionale de Lubuski à Krosno Odrzańskie	56 places
Unité régionale de Sudecki à Kłodzko	3 places
Unité régionale de Karpacki à Nowy Sącz	6 places
Unité régionale de Bieszczadzki à Przemyśl	38 places
Unité régionale de Warmińsko-Mazurski à Kętrzyn	30 places

Unité régionale de Nadbużański à Biała Podlaska	24 places
Unité régionale de Podlaski à Białystok	15 places

Base juridique de la détention
Les ressortissants étrangers peuvent être placés en détention par la police ou la police des frontières pour une période ne dépassant pas 48 heures. Passé ce délai, le mandat de détention doit être délivré par un tribunal.

Droit de recours contre le mandat de détention
L'étranger placé en détention peut introduire un recours dans les sept jours à compter de la réception de la décision du tribunal. Ce recours est immédiatement examiné par le tribunal.

Durée de la détention
La détention ne peut dépasser 90 jours, mais peut être prolongée pour une période de temps déterminée si cette prolongation est nécessaire à l'application d'une décision d'expulsion qui n'a pas été exécutée à cause du ressortissant étranger. La durée de la détention dans un centre surveillé ou dans un centre destiné à accueillir les personnes arrêtées en vue de leur expulsion ne peut dépasser un an.

Contact avec les ONG
En vertu de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, un ressortissant étranger détenu dans un centre surveillé ou dans un centre destiné à accueillir les personnes arrêtées en vue de leur expulsion a le droit de contacter les autorités polonaises, des représentants diplomatiques ou des ONG. Il peut s'entretenir directement avec ses proches dans des pièces spécialement conçues à cet effet.
Le ressortissant étranger est informé, dans une langue qu'il puisse comprendre, des organisations traitant de manière statutaire des questions concernant les étrangers. Il est autorisé à correspondre avec ces organisations ou à leur téléphoner.

Conditions dans les centres
À son arrivée dans un centre de détention ou dans un centre surveillé pour étrangers, le ressortissant étranger passe immédiatement un examen médical et, si nécessaire, passe par un traitement sanitaire.

Les femmes et les hommes sont séparés. Les étrangers accompagnés de mineurs sont logés ensemble. En outre, si un mineur non accompagné est placé dans un centre de détention surveillé, il devra être placé dans une partie séparée, afin de ne pas entrer en contact avec les adultes.

Les femmes enceintes jusqu'à sept mois peuvent être placées dans un centre de détention en vue de leur expulsion. Les femmes enceintes de plus de sept mois sont transférées dans un centre de détention surveillé, où les conditions sont plus adaptées à leurs besoins.

Les étrangers dont l'état psychologique donne à penser qu'ils ont été victimes de violences ou les étrangers handicapés ne sont pas placés dans des centres surveillés ni dans des centres d'expulsion.

B. Centres d'accueil ouverts

Les demandeurs d'asile ont le droit à une assistance pendant la durée de la procédure et jusqu'à 14 jours suivant la décision finale.

Cette assistance peut être fournie sous la forme d'un placement dans un centre d'accueil ou d'une aide financière permettant de séjourner ailleurs sur le territoire national. En outre, des soins médicaux sont fournis à tous. Cette assistance peut également inclure une assistance au rapatriement volontaire à partir de la République de Pologne.

Les mineurs non accompagnés sont placés dans des centres spéciaux ou dans des orphelinats dotés de départements spéciaux pour les ressortissants étrangers.

Les centres d'accueil sont gérés par le BOO (Bureau chargé de l'organisation des centres pour ressortissants étrangers), sous l'autorité du ministère de l'intérieur.
Le BOO gère ses propres centres, ainsi que des centres loués à des sociétés privées. En 2007, le BOO gérait 20 centres.

Centres d'accueil en Pologne[1] au 21 février 2008:

N°	Centre	Nombre de places	Nombres d'étrangers résidant actuellement dans le centre
1	Dębak	250	335
2	Łuków	261	286
3	Łomża	240	257
4	Białystok B	210	246
5	Białystok I	295	451
6	Kolonia Horbów	150	51
7	Bezwola	250	386
8	Kołbiel	190	210
9	Lublin	175	247
10	Czerwony Bór	242	290
11	Wołomin	212	209
12	Warszawa-Wola	180	247
13	Moszna	200	241
14	Radom	241	285
15	Linin	330	415
16	Warszawa-Siekierki	200	194
17	Warszawa-Bielany	300	461
18	Leonów	242	245
19	Smoszewo	200	209
20	Puste Łąki	180	215
	Services hors du centre		966
	Total		6447

L'assistance sociale fournie aux demandeurs d'asile comprend:

- le placement dans les centres;

[1] Données fournies par le gouvernement polonais en vue de la délégation.

- les repas (pension complète à la cantine);
- les tickets de transport en commun;
- une aide financière mensuelle pour l'achat d'articles de toilette et en tant qu'«argent de poche»;
- les vêtements et les chaussures;
- des cours de polonais: dans tous les centres, les enfants comme les adultes ont la possibilité de suivre des cours de polonais. Les enfants, au terme du classement par un professeur, peuvent aller à l'école primaire ou secondaire. De plus, certains centres disposent de crèches gérées par des demandeurs d'asile;
- l'accès aux écoles publiques, au matériel et aux livres scolaires ainsi que la prise en charge des frais occasionnés par l'enseignement scolaire;
- des soins médicaux dans les centres ou un traitement médical à l'extérieur des centres;
- une aide financière couvrant les dépenses d'un demandeur d'asile séjournant seul sur le territoire polonais, en dehors d'un centre pour des raisons dues à son état de sa santé ou à sa sécurité personnelle.

Le BOO a pour autre tâche la garde des étrangers mineurs non accompagnés: un employé du BOO nommé comme gardien d'un mineur fait en sorte que ce mineur soit logé dans des conditions appropriées, ait accès à l'enseignement et aux soins médicaux, arrange son temps libre de manière à y inclure des activités culturelles, des loisirs et du sport, contacte les organisations nationales et internationales dont le but statutaire est défendre le bien-être des mineurs ou des réfugiés dans le but de retrouver la famille du mineur.

Rencontre avec des organisations et des ONG, mardi 1er avril 2008

Le premier jour, la délégation a participé à un déjeuner de travail avec les organisations suivantes, qui visitent régulièrement les centres de détention ou qui sont actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile (voir l'annexe 3):

- le HCR,
- Amnesty International, section polonaise,
- l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), section polonaise,
- la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme en Pologne,
- Caritas Pologne,
- le centre d'aide juridique Halina Nieć,
- l'organisation humanitaire polonaise,
- *Stowarzyszenie Interwencji Prawnej* (l'Association pour l'intervention juridique),
- la clinique légale de l'université de Varsovie,
- la Rule of Law Foundation,
- le Center for Migration Research (CMR),
- la faculté de psychologie sociale de Varsovie.

Le HCR et les ONG ont commencé par présenter leurs activités. En raison de la hausse du nombre de réfugiés, ils ont déclaré commencer à éprouver un manque de personnel pour pouvoir exercer le même niveau d'activités qu'auparavant.

Les organisations ont brièvement **présenté le système**.

Les ONG ont confirmé que la grande majorité des demandeurs d'asile en Pologne est placée dans des centres d'accueil. Fin 2007, il y avait 21 centres pour 6 281 personnes placées. Seules 600-700 personnes se trouvaient dans des centres de détention.

En 2007, le flux de nouveaux demandeurs d'asile, les demandes répétées et le retour de demandeurs d'asile fondé sur le règlement Dublin II (571 personnes) ont entraîné une surpopulation des centres d'accueil existants dans le pays. Les autorités ont donc été contraintes d'ouvrir de nouveaux centres.

Les ONG ont rappelé qu'il existe deux types de centres de détention. Les centres d'arrêt en vue de l'expulsion présentent des conditions plus strictes pour les détenus: tout le monde ne peut pas y être envoyé, mais, en cas de hausse du flux de migrants et de demandeurs d'asile, davantage de ressortissants étrangers pourraient finir par être placés dans ce type de centre.

Les ONG ont expliqué la **différence entre le statut de réfugié au titre de la Convention de Genève et le permis de séjour autorisé.**

Les ONG se montrent préoccupées par la manière dont les autorités polonaises interprètent la Convention de Genève: la Pologne exige que les étrangers présentent une peur des persécutions *personnalisée* pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève. De plus, s'agissant des opinions politiques, les autorités polonaises interprètent la Convention de manière plutôt stricte.

Le permis de séjour autorisé est l'une des formes de protection accordée aux étrangers. Un étranger peut recevoir ce permis de séjour si:
a) son retour n'est possible que dans un pays où sa vie et sa sécurité seraient menacées, où il pourrait être torturé, victime de traitement inhumains et dégradants, soumis au travail forcé, privé d'un procès équitable ou condamné sans base juridique;

b) son retour n'est pas possible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entité chargée d'exécuter la décision.

Un étranger peut bénéficier d'un permis de séjour autorisé si son transfert vers un autre pays n'est pas autorisé par décision de la police polonaise ou du ministère de la justice.

Les réfugiés et les détenteurs d'un permis de séjour autorisé disposent des mêmes droits sociaux que les citoyens polonais. Ils ont droit aux allocations sociales en vertu de la loi sur l'assistance sociale du 12 mars 2004. Certains, à certains égards, le séjour autorisé est moins favorable que le statut de réfugié: par exemple, le programme d'intégration individuelle (aide financière et cours de langue) ne concerne que les réfugiés reconnus et non les détenteurs d'un permis de séjour autorisé.

Assistance juridique
Il n'existe aucun système public d'assistance juridique, sauf dans le cadre des procédures devant la justice. L'assistance juridique est apportée par les ONG. Selon le HCR, le gouvernement tente

d'instaurer un système public d'assistance juridique; la proposition de législation devrait être examinée par le Parlement au second semestre 2008.

Enfants

Les étrangers mineurs de moins de 17 ans non accompagnés ne peuvent être placés en détention. Ils sont placés dans des centres pour enfants, où leurs conditions de vie sont bonnes et où ils ont accès à l'enseignement.

Les enfants accompagnés de leur famille peuvent être placés dans des centres de détention, avec leur famille; un bon accès à l'enseignement n'est pas assuré dans ces centres.

Commentaires concernant les centres de détention

Durée de la détention: selon les ONG, des étrangers pourraient être détenus jusqu'à 12 mois.

Recours contre la détention

Selon les ONG, le délai de sept jours pour déposer un recours n'est pas suffisant pour que les détenus contactent des professionnels et pour que ces derniers les tiennent au courant. À maintes reprises, ils contactent l'association Halina Nieć et la Fondation Helsinki, la première basée à Cracovie, la seconde à Varsovie, mais, bien souvent, le temps manque pour les procédures et la collecte d'informations.

Conditions de détention

Selon les ONG, les conditions sont strictes: les détenus sont confinés dans leur cellule pendant des périodes de temps trop longues, les exercices en plein air sont limités, les activités sociales et récréatives sont peu nombreuses, les communications avec le personnel sont difficiles (obstacle de la langue). Selon les ONG, le personnel devrait être mieux formé, notamment dans le domaine des langues étrangères, et il devrait y avoir plus de travailleurs sociaux.

Si possible, les détenus sont placés en fonction de groupes linguistiques et culturels. Les hommes et les femmes sont séparés. Les familles et les mineurs ne peuvent être détenus en vue de leur expulsion. Ils sont envoyés au centre surveillé pour étrangers de Lesznowola.

Selon les ONG, les commodités sanitaires ne respectent pas les normes d'hygiène. Elles sont insuffisantes pour le nombre de détenus et doivent toutes être rénovées.

Accès aux soins médicaux: les ONG rappellent que, en vertu de la loi polonaise, une assistance médicale, y compris en matière de santé mentale, doit être fournie aux étrangers au même titre qu'aux citoyens polonais, sur la même base et dans la même mesure. En pratique, toutefois, les étrangers sont rarement examinés par des spécialistes, mais cela semble également dû au manque généralisé de spécialistes. De plus, il semble que des médecins ne soient pas toujours présents dans les centres et qu'ils doivent être appelés.

Contact avec le monde extérieur: selon les ONG, les étrangers peuvent librement entrer en contact avec l'extérieur. C'est un bon point: les détenus peuvent contacter des ONG, des avocats, des représentants diplomatiques, leur famille, des amis et des prêtres par téléphone, fax, par écrit ou s'entretenir directement avec eux aussi fréquemment qu'ils le désirent, mais l'accès à

l'internet ou à leurs courriers électroniques est inexistant. Cependant, les ONG font part de leurs préoccupations concernant le fait que les quatre nouveaux centres construits en Pologne sont très isolés, ce qui rend les contacts avec l'extérieur très difficiles dans la pratique.

Informations pour les détenus: les informations relatives au statut des étrangers et à leurs droits sont communiquées au ressortissant étranger lors de sa détention. Il est informé de ses droits en tant qu'étranger, dans une langue qu'il puisse comprendre. Les informations sur les raisons de détention et de transfert sont comprises par les détenus. Cependant, selon les ONG, ils ne comprennent pas vraiment la procédure d'asile et les possibilités juridiques de recours contre un mandat de détention. Les informations concernant la possibilité de contacter le HCR ou des ONG sont complètement disponibles.

L'accès aux avocats dans les centres de détention n'est pas satisfaisant, étant donné l'absence d'un système public d'assistance juridique. Les seuls avocats accessibles sont des avocats travaillant pour les ONG. Moins de dix avocats fournissent une assistance juridique dans les zones de détention. Le centre d'aide juridique Halina Nieć organise des consultations régulières à Lesznowola mais ne peut satisfaire toutes les demandes dans cette zone. Les autres centres de détention sont dépourvus d'assistance.

Commentaires concernant les centres d'accueil

Selon les ONG, il existe des locaux sociaux/de prière dans tous les centres, ainsi que des pièces où les enfants peuvent jouer et apprendre. Le niveau d'équipement de ces pièces varie. Grâce au financement de l'UE, l'Office des étrangers a amélioré les équipements et acquis de nouveaux livres en langue étrangère et outils d'enseignement dans les centres d'accueil. Dans de nombreux centres, des salles informatiques ont été créés. Dans certains centres d'accueil, des crèches sont disponibles.

L'assistance sociale actuellement fournie aux étrangers placés dans les centres d'accueil est insuffisante, et les autorités devraient être invitées à augmenter le nombre de travailleurs sociaux.

Assistance juridique: l'assistance juridique est fournie par les ONG dans la majorité des centres d'accueil ainsi que dans leurs bureaux. Cependant, les ONG en question sont situées loin de certains centres d'accueil, ce qui entraîne que l'accès à cette assistance se limite à certaines zones de résidence et soit malaisé pour les étrangers handicapés. En raison de contraintes financières, les visites des agences sont également limitées.

Enseignement
Selon le HCR, tous les enfants demandeurs d'asile et réfugiés ont accès à l'enseignement national gratuit primaire et secondaire. Le taux de présence était de 97 % (836 enfants) en septembre 2007. Plus de 70 établissements scolaires accueillent des enfants demandeurs d'asile et réfugiés.

Cependant, l'enseignement connait aussi plusieurs obstacles: aucun mécanisme n'existe pour faciliter l'intégration des enfants étrangers dans le système d'enseignement polonais, outre la frontière linguistique initiale.

Coopération avec les autorités polonaises
Le HCR a partagé avec la délégation son expérience en matière de coopération avec les autorités polonaises: le représentant du HCR s'est vu accorder un libre accès à tous les centres (ouverts et fermés); parfois, les autorités font appel aux ONG pour qu'elles aident les réfugiés. Les autorités consultent le HCR et les ONG quand des lois sont en préparation.

Financement des ONG
Une autre question débattue concernait le financement des ONG. Celles-ci ont déclaré que leur financement provient de fonds tels que le Fonds européen pour les réfugiés; elles éprouvent toutefois de grandes difficultés à cofinancer leurs projets (à l'heure actuelle, une participation de 25 % est encore nécessaire). Le HCR a annoncé que le taux de cofinancement serait revu à la baisse en 2008, pour atteindre 15 %.

Réunion avec les autorités responsables de l'immigration et du droit d'asile, le mardi 1er avril 2008.

Une réunion préparatoire, destinée à présenter les grandes lignes de la politique polonaise en matière d'asile s'est tenue le 1er mai en présence du responsable de l'Office des étrangers, du directeur du département responsable des politiques migratoires au Ministère des affaires intérieures et de l'administration, du directeur du Bureau de la coopération internationale, et de représentants des services de police chargés du contrôle des frontières.

Les autorités polonaises ont fait état de la situation actuelle et expliqué à la délégation européenne leur politique en matière de protection des étrangers sur le territoire de la République de Pologne.

Elles ont présenté les actes juridiques de base de la Pologne en matière de migration, les principales entités administratives gouvernementales actives dans le domaine des politiques migratoires, les tâches de l'Office des étrangers, les principales institutions et organisations non gouvernementales actives dans le domaine des politiques migratoires.

Elles ont également donné un aperçu général des flux migratoires en direction de la Pologne pour les années 2004 à 2007 et de la nature de ceux-ci (nationalités principales: Ukrainiens, Biélorusses, Russes, Arméniens, Vietnamiens et autres).

En outre, elles ont détaillé les types de protection garantis aux ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne. Ceux-ci jouissent sur le territoire polonais des types de protection suivants:

- Statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de New York de 1967,
- Asile,
- Autorisation de «séjour toléré»,
- Protection temporaire.

Les intervenants ont également présenté le système de traitement des demandes de reconnaissance du statut de réfugié:

Procédures en matière de reconnaissance du statut de réfugié

Phase 1

La demande du statut de réfugié est soumise au Responsable de l'Office des étrangers par l'intermédiaire:

- du chef de la police des frontières responsable de la ville de Varsovie (dans le cas d'étrangers vivant en Pologne)
- des chefs des différentes unités de police des frontières (dans les cas de ressortissants étrangers entrant sur le territoire de la Pologne)

Phase 2

Les demandes sont envoyées au Responsable de l'Office des étrangers.

Possibilités:

1. Convention de Dublin
2. Procédures en matière de statut de réfugié
3. Procédures accélérées en matière de statut de réfugié (lorsque la demande de statut est clairement infondée)

Phase 3

Entité administrative de première instance – Chef de l'Office des étrangers
Possibilités:

1. Statut de réfugié accordé en application de la Convention de Genève de 1951
2. Délivrance du titre de voyage pour réfugié délivré en application de la Convention de Genève
3. Refus du statut de réfugié et autorisation de «séjour toléré»
4. Refus du statut de réfugié et ordre de quitter le territoire de la République de Pologne.

Phase 4

Entité administrative de deuxième instance – Office d'aide aux réfugiés
Possibilités:

1. Le statut de réfugié est accordé
2. La décision prise par l'entité de première instance est confirmée - Voïvodie/Haute cour administrative
3. La décision prise par l'entité de première instance est confirmée et l'autorisation de «séjour toléré» est accordée – Voïvodie/Haute cour administrative
4. La demande est renvoyée pour réexamen.

Pendant la procédure:

Cas N°1: le ressortissant étranger n'est pas en possession d'une autorisation d'entrée ou de séjour sur le territoire---
Possibilités:

1. *Le ressortissant étranger est pris en charge à l'extérieur d'un centre*
2. *Le ressortissant étranger est pris en charge dans un centre (à sa demande)*
3. *Le ressortissant étranger est pris en charge dans un centre de détention en application de l'ordre d'arrestation préalable à l'expulsion (en application d'une décision judiciaire pour une période de trente jours qui peut être portée à un maximum d'une année)- N'est pas appliqué aux mineurs non accompagnés et aux ressortissants étrangers dont l'état physique et/ou mental dénote un handicap ou qu'ils ont été les victimes de violences.*

Cas N°2: Ressortissant étranger en possession d'une autorisation d'entrée ou de séjour
Possibilités:

4. *Le ressortissant étranger est pris en charge à l'extérieur d'un centre*
5. *Le ressortissant étranger est pris en charge à l'intérieur d'un centre (à sa demande).*

Les responsables polonais ont également présenté les demandes de statut de réfugié et fait état du sort qui leur a été réservé au cours des années 2001 à 2007.

Taux de reconnaissance en 2006 et 2007:
En 2006, 7.092 personnes ont introduit une demande d'asile en Pologne. 423 personnes se sont vu accorder ce statut, tandis que l'autorisation de «séjour toléré» était accordée à 2.048 autres.

En 2007, 10.048 personnes ont introduit une demande d'asile. 116 personnes ont obtenu le statut de réfugié, tandis que l'autorisation de «séjour toléré» était accordée à 2.866 autres en première instance.

Parmi les 10.048 personnes ayant introduit une demande d'asile, 8.415 appartenaient à la minorité ethnique tchétchène originaire de la Fédération de Russie.

Les autorités ont également expliqué la notion d'autorisation de «séjour toléré».

La décision de refuser le statut de réfugié à un ressortissant étranger peut être assortie d'une autorisation de «séjour toléré», si le refus du statut de réfugié implique l'expulsion du ressortissant vers un pays:

- où ses droits à la vie, à la liberté et à la sécurité seront menacés,
- où il ou elle pourrait être la victime de tortures, de traitements ou de châtiments inhumains ou dégradants,
- où il ou elle pourrait être contraint(e) à des travaux forcés,
- où il ou elle pourrait se voir refuser le droit à un jugement impartial,
- où une peine pourrait lui être imposée sans fondement légal,

tel qu'il est défini dans la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950.

Les autorités ont également fourni des explications concernant la Convention de Dublin ou règlement Dublin II (règlement du Conseil (EC) N°343/2003).

Le groupe de ressortissants étrangers le plus large concerné par la Convention de Dublin dans les années 2004 à 2007 est constitué par les citoyens de la Fédération de Russie appartenant à la minorité tchétchène.
Les principaux pays desquels/vers lesquels les transferts se sont opérés ont été:
L'Autriche, la Belgique, La France, la Norvège et l'Allemagne.

Assistance pour les ressortissants étrangers cherchant à obtenir le statut de réfugié.
Tout ressortissant étranger ayant introduit une demande du statut de réfugié peut demander à bénéficier d'une assistance pendant la période des démarches et ceci pour une durée de 14 jours à compter de la date à laquelle la décision finale concernant le cas est tombée (cette durée peut être portée à 3 mois). Certains ressortissants étrangers sont pris en charge dans un centre, d'autres se voient attribuer des indemnités de survie en argent liquide, en vue de couvrir les dépenses personnelles du ressortissant ou de la ressortissante pendant son séjour sur le territoire de la République de Pologne. Tous ont droit aux soins médicaux.

Les autorités polonaises ont également présenté l'amendement à la loi du 13 juin 2003 garantissant les droits des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne.

Le 18 mars 2008, le parlement polonais a adopté un acte amendant la loi garantissant la protection des ressortissants sur le territoire de la République de Pologne. On prévoit que les nouvelles dispositions seront entrées en vigueur à la mi-mai 2008.
L'objectif est également l'harmonisation de la législation nationale avec la législation européenne actuelle par la transposition des dispositions suivantes:

- Directive du Conseil 2004/83/EC du 29 avril 2004 concernant les normes minimales applicables pour la qualification et le statut des ressortissants des pays tiers ou des personnes apatrides en qualité de réfugiés ou des personnes dont la situation requiert à un autre titre qu'elles puissent bénéficier d'une protection internationale, et le contenu de la protection assurée.
- Directive du Conseil 2005/85/EC du 1er décembre 2005 concernant les normes minimales des procédures appliquées dans les États membres pour l'octroi et le retrait du statut de réfugié.

Rencontre avec Mr Piotr STACHANCZYK, sous-secrétaire d'État au Ministère des Affaires intérieures et de l'Administration, le mercredi 2 avril 2008.

Le sous-secrétaire d'État Piotr Stachanczyk est entre autres responsable du Département de la citoyenneté et des rapatriements, du Département des politiques migratoires, du Département juridique et des programmes européens (autorité compétente pour leur application).

La réunion a eu lieu le mercredi 2 avril 2008. Elle a constitué une bonne occasion de recevoir de nouvelles explications concernant le droit d'asile en Pologne et le fonctionnement des centres ouverts et fermés réservés aux migrants et aux demandeurs d'asile.

Le début de la discussion a porté sur les différences entre *accueil* des demandeurs d'asile -ce qui est le cas pour une large majorité d'entre eux- et *détention* des demandeurs d'asile.
Le ministre a confirmé qu'il existait des voies de recours pour faire appel des décisions de détention et que les personnes jeunes et non accompagnées, ainsi que les personnes vulnérables et handicapées, n'étaient pas détenues.

La discussion s'est poursuivie sur les sujets suivants: procédure/Convention de Dublin (règlement Dublin II), notion de procédure manifestement injustifiée, et procédure standardisée en matière d'asile.

Le ministère a été interrogé sur le nombre de ressortissants étrangers transférés dans le cadre de l'application de la Convention de Dublin.

Il a été demandé explicitement à la partie polonaise d'assumer sa responsabilité pour ce qui concerne l'examen des candidatures suivantes au statut de réfugié:
- 2004 (1er mai au 31 décembre): 356 ressortissants étrangers,
- 2005: 1197 ressortissants étrangers,
- 2006: 1418 ressortissants étrangers,
- 2007: 1237 ressortissants étrangers.

La partie polonaise a transféré en direction des autres États membres de l'Union européenne:
- 2004 (1er mai au 31 décembre): 11 ressortissants,
- 2005: 134 ressortissants étrangers,
- 2006: 174 ressortissants étrangers,
- 2007: 68 ressortissants étrangers.

Un des autres sujets évoqués a été l'autorisation de «séjour toléré». Le ministre a expliqué qu'approximativement 7000 autorisations de ce genre avaient été accordées depuis 2003.
Selon lui, ce qui fait défaut dans ce statut, en comparaison du statut de réfugié, c'est la composante intégration et les titres de voyage prévus par la Convention de Genève. Le ministre a confirmé les différents droits des bénéficiaires de l'autorisation de «séjour toléré», parmi lesquels l'autorisation de voyager dans l'espace Schengen.

S'agissant de l'éducation des mineurs qui ont introduit une demande d'asile, le ministre a confirmé que 97% de ceux-ci ont accès à une éducation normale dans les écoles polonaises, en compagnie des enfants polonais. Toutefois l'éducation n'est pas assurée en permanence dans les centres de détention. L'intention du gouvernement est de remédier à cet état de fait: des postes sont actuellement ouverts à cet effet dans l'éducation à des professeurs, assistants sociaux, éducateurs.

Une autre question a porté sur la ventilation des nationalités des demandeurs d'asile. Le ministre a expliqué que 90% d'entre eux sont originaires de la Fédération de Russie. Les autres proviennent du Bélarus, d'Ukraine, du Pakistan et du Sri Lanka.

La Pologne est un pays de transit pour certains des migrants mais pas pour les personnes originaires d'Arménie ou du Vietnam, pour lesquelles la Pologne est le pays de destination finale.

Une question a été posée pour savoir si le nombre d'illégaux croît quand le prix des visas augmente. Le ministre a déclaré que tel n'était pas le cas.

1.1.1 Visites des centres

1. CENTRE GARDE POUR ETRANGERS DE LEZNOWOLA

Le mardi 1er avril 2008, les délégués ont effectué la visite du centre gardé pour étrangers de Leznowola.

Des représentants du ministère polonais des affaires intérieures et de l'administration accompagnaient la délégation du Parlement européen et ont délivré aux délégués leurs explications concernant les centres.

Le centre gardé pour étrangers de Leznowola est situé à une dizaine de kilomètres de Grojec et à 45 kilomètres de Varsovie. Il s'agit d'un centre ancien supervisé par la police. L'immeuble a été construit en 1996 et rénové en 2006. On procède à une rénovation tous les deux ans. La capacité maximale de ces installations est de 131 personnes dans deux blocs. Le bloc réservé aux hommes peut accueillir 100 personnes et celui réservé aux femmes et aux familles peut en accueillir 31. La superficie des lieux est de 2 hectares, y compris à peu près un hectare de gazon. Dans le futur, ce centre sera géré par les services de la police des frontières.

Il s'agit d'installations réservées à la détention administrative des demandeurs d'asile et des ressortissants en provenance de pays tiers résidant illégalement en Pologne. Ce centre accueille également des familles et des enfants, des mères isolées et des personnes malades ne pouvant être prises en charge par les centres réservés aux personnes détenues en attente d'expulsion.

Le camp se compose de deux immeubles, l'un pour les femmes et les familles et l'autre pour les hommes. La délégation a rencontré des détenus originaires de divers pays: Vietnam, Tchétchénie, Pakistan, Arménie et Bélarus.

Les personnes internées sont prises en charge en fonction de leur langue et du groupe culturel auquel elles appartiennent.

Certaines des pièces étaient propres et bien décorées, tandis que d'autres ne l'étaient pas, en fonction de leurs occupants et des efforts consentis par ceux-ci.

Les conditions de vie au centre sont médiocres. Il existe une salle à manger, mais le centre manque d'équipements pour les enfants, comme une salle ou un terrain de jeu, et plus grave, il n'y a pas de matériel éducatif pour eux. Conséquence: il n'y a pas école pour les enfants en âge de scolarité.

Les installations sanitaires sont insuffisantes pour le nombre de détenus. Elles sont insalubres, particulièrement dans le bloc des hommes, et ont un besoin évident de rénovation.

Il y a une bibliothèque avec quelques livres dans diverses langues (russe, anglais et polonais) et quelques journaux en langues étrangères.

Les personnes internées ont accès au grand air dans un jardin spacieux d'arbres et de gazon entouré d'un mur de briques comportant des équipements de sécurité. Les sorties au grand air sont toutefois limitées à quelques heures par jour seulement, y compris pour les enfants.

Les contacts avec le monde extérieur ne sont pas limités, mais ils sont rendus difficiles dans la pratique, en raison de l'isolement du centre. Les personnes détenues n'ont pas accès à l'Internet ou aux courriels.

2. CENTRE GARDE POUR ETRANGERS DE BIALA PODLAZKA (CENTRE DE SECURITE ET DE DETENTION AVANT EXPULSION DE BIALA PODLAZKA).

Le second centre visité, le mercredi 2 avril 2008, a été le centre gardé pour étrangers de Biala Podlazka.

Ce centre est un des quatre construits récemment en Pologne. Il a commencé à accueillir des ressortissants étrangers fin janvier 2008.

Ce centre est géré par les services de la police des frontières. Un représentant de ces services, ainsi qu'un représentant du ministère des affaires intérieures et de l'administration accompagnaient les membres de la délégation du Parlement européen et leur ont proposé une présentation générale des activités de la police des frontières dans ce domaine.

Le centre dispose d'infrastructures et d'équipements modernes et d'une vaste cour. Il semble bien adapté pour recevoir des personnes, même si les barbelés lui donnent un air de prison.

Avant d'en faire le tour, les autorités du centre ont proposé une présentation à la délégation du Parlement. Elles ont présenté les dispositions relatives aux opérations dans les centres de sécurité et les centres de détention pour les personnes en attente d'expulsion.

Elles ont expliqué qu'un ressortissant étranger est placé en centre de sécurité:

- si cela est essentiel à la bonne conduite des procédures d'expulsion ou de retrait de l'autorisation de s'installer dans le pays ou de l'autorisation de rester dans le pays en qualité de résident de l'UE à long terme;
- s'il y a de bonnes raisons de croire que le ressortissant étranger va chercher à se soustraire aux effets de l'ordre d'expulsion ou de la décision de retrait de l'autorisation de s'installer dans le pays ou de rester dans le pays en qualité de résident de l'UE à long terme;
- si le ressortissant ou la ressortissante a l'intention de franchir ou de chercher à franchir la frontière illégalement, s'il/si elle n'y est pas reconduit(e) directement.

Un étranger est placé dans un centre de sécurité ou interné avant expulsion en application d'une décision de justice.

Les autorités du centre ont présenté à la délégation du PE des statistiques concernant les personnes étrangères détenues.
Ressortissants étrangers détenus au centre de sécurité et au centre de détention préalable à l'expulsion de Biala Podlaska (du 31 janvier au 1er avril 2008):

Nationalité	Nombre de personnes au centre de détention préalable à l'expulsion	Nombre de personnes au centre de sécurité
Arméniens	1	3
Chinois	4	
Russes	2	27
Tunisiens	1	
Ukrainiens	1	
Vietnamiens	11	
	Total 20	Total 30

Neuf des personnes ci-dessus ont fait état de leur intention de demander le statut de réfugié.

Au moment de la visite, les personnes suivantes étaient détenues dans le centre:

Nationalité	Nombre de personnes au centre de détention préalable à l'expulsion	Nombre de personnes au centre de sécurité
Chinois	4	
Russes	0	16
Ukrainiens	1	
Vietnamiens	4	
	Total 9	Total 16

Le centre se compose de différentes sections:

- section des femmes: 50 places;
- section des hommes: 70 places;
- section des familles et des mineurs: 32 places;
- cellules résidentielles au centre de détention: 24 places;
- équipements médicaux.

Il y a une section éducation responsable de:
- l'organisation et de l'animation d'activités récréatives et sportives réservées aux personnes internées;
- d'activités propices au développement des mineurs détenus au centre de sécurité;
- de l'encadrement des mineurs non accompagnés détenus au centre;
- de la gestion de la bibliothèque et de l'identification des besoins supplémentaires de son fond dans les langues des personnes détenues au centre et également des besoins en matériels supplémentaires contenant des informations concernant les droits des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne et des autres États membres de l'Union européenne;
- l'interview des personnes détenues en vue d'identifier celles qui auraient été les victimes du trafic d'êtres humains;
- Il y a également un groupe Escorte, responsable du transport des ressortissants étrangers et des personnes détenues vers les centres médicaux, et de la surveillance de celles qui bénéficient de soins hospitaliers (y compris une surveillance 24/24h), et une Section administrative responsable de l'admission et de l'enregistrement des ressortissants étrangers, de leur libération, de l'ouverture et du suivi de leurs dossiers personnels, etc.

Très peu de personnes étaient présentes dans le centre au moment de la visite mais plusieurs familles avec des enfants en bas âge ont déclaré qu'elles étaient sur le point de quitter le centre pour un centre ouvert.

Au moment de la visite, aucun médecin ou travailleur social n'était présent dans le centre.

3. CENTRE D'ACCUEIL DE LININ

La visite de ce centre a été assurée par Mme Ursula GACEK le 18 avril 2008.

La capacité opérationnelle du centre est de 330 personnes. Actuellement il compte 433 résidents, parmi lesquels quelque 50 personnes auraient déjà dû quitter les lieux mais y restent à leur propre demande, généralement parce qu'elles sont à la recherche d'un autre type d'hébergement.

Il n'y a pas de mineurs non accompagnés dans le centre. Pour une large majorité, il s'agit de familles avec des enfants. Il y a un petit groupe d'hommes seuls.

Des infrastructures éducatives sont mises à la disposition des enfants. Il y a un jardin d'enfants pour les petits. Les enfants un peu moins jeunes qui viennent d'arriver en Pologne

reçoivent des cours au centre, jusqu'à ce qu'ils puissent rejoindre les écoles locales traditionnelles (à savoir dès qu'ils ont acquis les compétences de base en polonais). Rapidement ils ont commencé à suivre les cours dans 5 écoles locales. Il y a des activités para-scolaires pour aider les enfants dans leurs devoirs à domicile et pour la poursuite de l'apprentissage de la langue polonaise.

Il n'y a pas d'interprète au centre. Presque tous les résidents sont originaires de Tchétchénie. Ce sont des locuteurs russophones. L'équipe du centre parle le russe. Les initiations et les présentations se font en russe.

La représentation juridique est assurée par des ONG. Diverses ONG assurent également l'organisation de camps de vacances estivales pour les enfants et de formations professionnelles. Il semble que la coopération soit la plus étroite avec PAH (Polska Akcja Humanitarna).

Le résident le plus ancien du centre s'y trouve depuis 4 ans.

Le centre n'a pas de gardiens. C'est un centre ouvert. Les résidents bénéficient d'une entière liberté de mouvement.

Un psychologue visite le centre régulièrement. Il y a un centre médical in situ, avec un médecin et un(e) infirmier/infirmière présents pendant les heures normales de travail. Quand il y a des urgences en dehors des heures normales, les résidents sont soignés dans les centres médicaux et hôpitaux locaux. Ils peuvent choisir d'être soignés en dehors du centre. Les soins dentaires et autres soins spécialisés sont assurés en dehors du centre. Les résidents n'ont aucun frais à supporter, ni pour les soins ni pour les produits pharmaceutiques.

Des activités sont proposées pendant la journée. Parmi celles-ci, des leçons de couture et de langue polonaise. Il y avait il y a peu des cours de manucure et de coiffure, ainsi que des formations professionnelles mieux adaptées aux résidents de sexe masculin (construction, transport poids lourds). Toutefois le taux de fréquentation de nombre de ces formations et activités était médiocre, en particulier en ce qui concerne les hommes.

Il y a une mosquée au centre de détention.

Les résidents n'ont pas le droit de travailler, à moins que le traitement de leur demande ne prenne plus d'un an. En effet, conformément à la Directive sur les conditions d'accueil, les demandeurs d'asile n'ont pas accès au marché du travail pendant un an.

Tous les résidents perçoivent une indemnité de 70 zlotys. En outre, chaque enfant en âge pré-scolaire ou ayant atteint l'âge de la scolarité perçoit une indemnité alimentaire de 9 zlotys par jour. On attend des parents qu'ils préparent eux-mêmes la nourriture de leurs enfants à partir des denrées qu'ils se procurent dans les magasins locaux. Les adultes ont droit à trois repas par jour, à prendre à la cantine. L'indemnité alimentaire des enfants est souvent utilisée comme «salaire» de facto par les parents. Les frais de transport pour les rendez-vous médicaux et autres déplacements nécessaires sont remboursés. Des bus gratuits déposent les enfants à l'école. Les livres et les uniformes scolaires sont fournis gratuitement.

L'hébergement est rudimentaire mais les résidents ne sont pas excessivement à l'étroit. Les familles sont logées dans des chambres de 4, 6 ou 8 personnes. Il n'est jamais installé de personne extérieure aux familles avec celles-ci. Pour l'instant, certaines familles sont installées dans un dortoir adapté. La vie privée et l'intimité de chaque famille sont respectées. Il y a un accès facile aux cuisine communes ainsi qu'aux bains et toilettes. Ces installations ont été rénovées récemment et sont en bon état. La propreté dans les espaces communs dépend véritablement de la volonté des résidents de nettoyer après leur passage. Un des blocs résidentiels avait des espaces communs particulièrement bien tenus. L'autre était nettement moins propre.

Les repas proposés par la cantine sont équilibrés du point de vue nutritif. Ils prennent en considération les impératifs alimentaires religieux des résidents majoritairement musulmans et prévoient également un menu végétarien.

Il est prévu des activités para-scolaires pour les enfants; il y a un terrain de jeu bien équipé et un camp de vacances estivales est organisé par les volontaires d'une ONG.

La plupart des résidents disposent de téléphones mobiles (la cabine téléphonique locale est très peu utilisée). Il n'y a pas d'accès à l'Internet au centre, en raison de problèmes techniques (isolement relatif du lieu).

Observations générales du rapporteur.

Considérant que la Pologne a eu à affronter de sérieux défis en tant que nouvel État membre, et vu l'augmentation de la pression due aux dispositions du règlement Dublin II (Convention de Dublin du 15 juin 1990), notre délégation a été positivement surprise. Les conditions dans les centres étaient généralement bonnes, et nous avons également été impressionnés par la bonne atmosphère tout au long de notre séjour. Un aspect très positif est que nous avons pu observer qu'il n'y avait aucun demandeur d'asile détenu ou de mineur isolé dans les centres fermés. Nous encouragerions donc le gouvernement polonais à poursuivre ce type de pratique.

Recommandations.

Même si les centres sont généralement en bon état, il y a cependant place pour certaines améliorations. C'est pourquoi nous recommandons avec insistance:

1. **Rénovation du mobilier et normes sanitaires.**

- Les centres anciens qui ne satisfont pas encore entièrement aux normes en matière de mobilier et de sanitaire doivent être rénovés au plus vite. Les autorités doivent trouver une solution de remplacement à court terme pour l'hébergement des résidents détenus à Leznowola pendant les travaux de rénovation.

2. **La détention, solution de tout dernier recours.**

- La détention des enfants, même accompagnés, doit être évitée. Dans tous les cas où des enfants doivent accompagner leurs parents, il y a lieu de traiter ceux-ci de manière adaptée. Le bien-être et l'éducation des enfants sont d'une importance primordiale.
- Des alternatives doivent être trouvées pour remplacer la détention des familles.
- La détention des femmes enceintes doit être proscrite.
- Considérant le nombre élevé de cellules d'isolement, les mesures d'isolement doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne concerner que les cas de violence. Il faut recourir à l'isolement en dernier ressort.

3. **Application des dispositions concernant les personnes vulnérables et les soins médicaux aux personnes détenues.**

- Il faut s'assurer que les mesures concernant les personnes vulnérables sont bien mises en pratique.
- Il faut assurer de façon permanente les soins médicaux, psychologiques et psychiatriques des personnes détenues.

3. **Accès au soutien juridique gratuit.**

- L'accès aux avocats et au soutien juridique gratuit doit être rendu plus facile. Nous recommanderions au gouvernement polonais l'adoption d'une loi garantissant la représentation devant les tribunaux.

Enfin, nous recommandons à la Pologne de mettre au plus vite en place le statut de «protection subsidiaire (supplémentaire)» en application de la Directive 2005/85/EC, afin de mettre un terme au vide juridique du statut de «séjour toléré».

ANNEX 1

ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA hEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

European Parliament
Committee on civil liberties, justice and home affairs
Delegation to Poland
1-3 April 2008

LIST OF PARTICIPANTS 11

Version 31.03.2008

MEMBERS OF THE EUROPEAN PARLIAMENT

Patrick GAUBERT (Head of delegation)
Wolfgang KREISSL-DÖRFLER (Rapporteur)

Martine ROURE
Bill NEWTON DUNN
Simon BUSUTTIL
Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA
Bárbara DÜHRKOP DÜHRKOP
Jean LAMBERT

Urszula GACEK (hors quota)
Genowefa GRABOWSKA (hors quota)

ASSISTANTS TO MEMBERS

Ouarda BENSOUAG (assistant to Patrick Gaubert)
Pauline CHAIGNE (assistant to Martine Roure)
Nadia EL BENNICH (assistant to Bill Newton Dunn)
Rachel SHEPPARD (assistant to Jean Lambert)

STAFF OF THE POLITICAL GROUPS

Joelle FISS (ALDE)
Annie LEMARCHAL (PES)
Christine SIDENIUS (Greens)

Michael SPEISER (EPP-ED)
Chiara TAMBURINI (GUE)

STAFF OF THE SECRETARIAT OF THE COMMITTEE ON CIVIL LIBERTIES, JUSTICE AND HOME AFFAIRS

Ana DUMITRACHE (Administrator)
Inke KALB (Administrator)

STAFF OF THE EP OFFICE IN WARSAW

Jacek SAFUTA (Head of Unit)

STAFF OF THE PRESS ROOM UNIT

Baptiste CHATAIN

INTERPRETERS

G. WOJCIK (FR)
P. PIGNOT (FR)
A. MANGELS (DE)
L. MAYER (DE)
A. GILLIES (EN)
K. SMART (EN)
D.NUNEZ GARZON (ES)
J. FERRER DEGLMANN (ES)
A. GRZADKOWSKI (PL)
M. ALBIN (PL)

For further information on the matters related to the visit to the centres for immigrants and asylum seekers, please contact

Ana DUMITRACHE
Administrator
European Parliament
Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs
Tel: 0032 (0)2/28 41416
Fax: 00 32 (0)2/28 44941
E-mail ana.dumitrache@europarl.europa.eu

For further information on the matters related to the visit to Frontex, please contact

Inke KALB
Administrator
European Parliament
Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs
Tel: 0032 (0)2/28 43090
Fax: 00 32 (0)2/28 44941
E-mail inke.kalb@europarl.europa.eu

ANNEX 2

ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA hEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

European Parliament
Committee on civil liberties, justice and home affairs
Delegation to Poland
1-3 April 2008

Draft programme
Version of 01.04.2008

Tuesday, 1st April 2008

09:55 – 11:55	flight to Warsaw (SN5155 BRU WAW I)
11:55 – 13:00	transfer by bus to the hotel (Le Royal Meridien Bristol Hotel[1]) and registration
13:00 – 13:15	transfer by bus to the EP Office Warsaw
13:00 – 15:00	**working lunch** with UNHCR, IOM, NGOs

[1] Krakowskie Przedmiescie 42/44, Warsaw 00-325, Poland , Phone: (48)(22) 551 1000

15:00 – 15:15	transfer by bus to the Ministry of Interior and Administration [1]
15:15 – 16:30	**introductory meeting, aiming at presenting the main lines of the Polish asylum policy** Presentations from: • Mr Rafał Rogala, Head of the Office for Foreigners • Ms Monika Prus, Director of the Migration Policy Department in the Ministry of Interior and Administration • Mr Marek Szonert, Direcor of the Office for International Cooperation at the Office for Foreigners • representatives of the Border Guards (names to be confirmed)
16:30 – 17:30	travel by bus to the **Garded centre for aliens Lesznowola**[2] *This centre was built in the 90's and is managed by the Police. In future, the centre will be managed by the Border Guards. A representative of the Office for Foreigners and the Ministry of Interior and Administration will accompany the EP delegation*
17:30 – 19:15	visit of the centre, discussion with the authorities
19:15 - 20:15	travel back to Warsaw
20.30 - 22.00	for those interested: **informal dinner with the liaison officer to Frontex of the UNHCR**

Wednesday, 2nd April 2008

09:00 – 11:00	travel by bus (with police escort) to the **Guarded Centre for Foreigners in Biała Podlaska** *This centre is one of the four centers recently built in Poland; it is managed by the Border Guards. A representative of the Border Guards and the Ministry of Interior and Administration will accompany the EP delegation and will provide for an overall presentation of the Border Guards activity in this matter.*
11:00 – 14:00	visit of the centre, discussion with the authorities and the staff; meeting with directors and experts from the Border Guards HQs
14:00 – 15:30	lunch
15:30 – 17:30	return to Warsaw

[1] Ministerstwo Spraw Wewnętrznych i Administracji, ul. Stefana Batorego 5, 02-591 Warszawa
[2] ul. Wojska Polskiego 143, 05-600 Grójec

17:30 – 18:30	**meeting with Mr. Piotr STACHAŃCZYK, Undersecretary of State in the Ministry of the Interior and Administration, in charge with migration and asylum issues**
18:45 – 20:00	dinner

Thursday, 3rd April 2008

09:00 – 12:00	visit of **Frontex** [1] • welcome and general presentation by the Executive Director • presentations by different Heads of Unit • questions and answers
12:00 – 12:15	transfer by bus to the EP Office
12:15 – 13:15	**press conference** at the EP Office
13:15 – 13:30	transfer by bus to **Frontex**
13:30 – 15:00	lunch hosted by **Frontex**
15:00 – 15:15	transfer by bus to the hotel

Free return (Proposal: 19.45 – 21.50 return to Brussels (SN5160 WAW I BRU)

[1] Frontex, Rondo ONZ 1, 00-124 Warsaw, Poland, tel. (48 22) 544 95 00, fax. (48 22) 544 95 01

ANNEX 3

List of organisations and NGOs present on 1st April 2008 at the meeting with the LIBE delegation

UNHCR Poland

IOM International Organization for Migration

Helsinki Foundation for Human Rights in Poland
Program Pomocy Prawnej dla Uchodzcow i Migrantow
Legal Assistance to Refugees and Migrants

Polish Humanitarian Organization

Caritas Poland

The Halina Niec Legal Aid Center

Stowarzyszenie Interwencji Prawnej (Association for Legal Intervention)

Legal Clinic at the Warsaw University

The Rule of Law Foundation

Center for Migration Research: CMR

The Warsaw School of Social Psychology (SWPS)

La Strada Poland

Amnesty International - the Polish section.